

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

JLM

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 13 juin 1994 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 6 février 1973 autorisant M. TOUBLANC demeurant à HENANSAL au lieu-dit « Beaurepaire » à exploiter à cette adresse un élevage avicole de 15.000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1989 autorisant M. SAGORY Denis demeurant à HENANSAL au lieu-dit « Les Landes Juhel » à exploiter à cette adresse un élevage avicole de 28.900 animaux équivalents ;
- VU la déclaration de la SCEA DES LANDES JUHEL demeurant à HENANSAL au lieu-dit « les Landes Juhel » en vue de la reprise et de la régularisation de la situation administrative à HENANSAL d'un élevage comprenant au total 74.480 animaux équivalents répartis de la façon suivante : site « les Landes Juhel » : 42.000 animaux équivalents et site « Beaurepaire » : 32.480 animaux équivalents ainsi que la création d'une unité de compostage ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de HENANBIHEN (13 décembre 2001), SAINT ALBAN (8 février 2002), SAINT DENOUAL (17 janvier 2002), PLEDELIAC (31 janvier 2002) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 2003 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 23 octobre 2003 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 – 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er}) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er

La SCEA DES LANDES JUHEL sise à HENANSAL au lieu-dit « les Landes Juhel » est autorisée à exploiter à HENANSAL un élevage comprenant au total : 74.480 animaux équivalents en présence simultanée, répartis comme suit : site « les Landes Juhel » : 42.000 animaux équivalents et site « Beaurepaire » : 32.480 animaux équivalents, sous réserve que la rotation des productions sur les deux poulaillers permette de limiter la production d'azote à 11438 kg par an, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande.

B – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

C – Il est donné acte à la Société Civile d'Exploitation Agricole des Landes Juhel de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 236 tonnes par jour.

Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et supports de culture, l'éleveur devra également respecter les prescriptions spéciales édictées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage.

2-1 – Aménagement

2-1-1 – La surface du poulailler ne devra pas dépasser 2660 m².

2-1-2 – Toutes les eaux usées (sas etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2-3 - Sécurité :

2-3-1 – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2-3-2 – L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2-3-3 – L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2-3-4 – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19.01.1977.

2-3-5 – Rendre accessible chacun des bâtiments par une voie de 4 mètres de large au moins, utilisable en toute circonstance, et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2-3-6 – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

ARTICLE 3 - Prescriptions spéciales concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

3-1 – Dispositions générales :

3-1-1 – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est aménagée et exploitée dans la moitié la plus au sud d'un poulailler désaffecté mentionné sur le plan joint à la demande et situé à distance réglementaire du premier tiers. L'unité de fabrication sera adaptée de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions ci-après.

3-1-2 – Modifications :

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-1-3 – Dossier installation classée.

L'éleveur doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration
- les plans tenus à jour
- l'acte administratif réglementant l'activité
- le cahier du suivi du compostage
- les documents et analyses visés à l'article 3.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3-2 – Implantation – aménagement

3-2-1 – Règles d'implantation

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'installation doit être implantée :

- A au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- A au moins 50 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- A au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, aquacoles et gisements naturels de coquillages ;

3-2-2 Intégration dans le paysage

L'éleveur prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...). Il tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

3-2-3 – Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de local habité ou occupé par des tiers.

3-2-4 – Accessibilité – voie de circulation.

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de déchets sur les voies de circulation.

3-2-5 – Installation de compostage

⇒ Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

⇒ Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42 001.

⇒ Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera d'une plate forme étanche d'une surface de 340 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

⇒ Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

⇒ Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui seront, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérées dans l'installation pour l'humidification des andins. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

⇒ L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

⇒ La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspecteur des installations classées.

⇒ La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

⇒ La fabrique d'engrais et de supports de culture devra être fonctionnelle au plus tard 1 mois à compter de la date du présent arrêté.

3-2-6 Ventilation des locaux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3-3 – Exploitation - entretien

3-3-1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3-3-2 – Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3-3-3 – Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55° C pendant 15 Jours ou de 50° C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement).

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.'

⇒ L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportées et les dates d'apport
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date d'entrée en maturation
- le bilan matière dans le mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

⇒ Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

⇒ Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

⇒ Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

⇒ Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc...).

3-3-4 – Utilisation du compost

- **Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché.**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P205, K20.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports de cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds, cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E. coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-4.

- **Compost utilisé en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage.**

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action « nitrates ».

Le compost obtenu selon la méthodologie définie dans le dossier et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Compost utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2170.**

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément à l'article 3.4.

3-4 – Gestion des flux – Traçabilité.

Une convention est établie avec la Société LE GOUessant qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 236 T (tonnage du compost) par an soit 9751 unités d'azote.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UI/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3-5 – Prévention des risques incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 Mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andins, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andin, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

3-6 – Air – odeurs.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

En cas de nuisances constatées ou de plaintes, le pétitionnaire cessera sans délai les mises en place de lots d'animaux et proposera un nouveau plan de gestion des déjections plus satisfaisant.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'Inspecteur des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute extension de l'exploitation par rapport aux plans et mémoires visés ci-joints devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement d'exploitant devra être déclaré à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 5 -

Le présent acte, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

ARTICLE 6 -

Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie sera déposée aux archives de la mairie de HENANSAL pour y être consultée par toute personne intéressée, de même que le texte des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 1^{er} mars 1989 et le récépissé de déclaration du 6 février 1973 susvisés.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

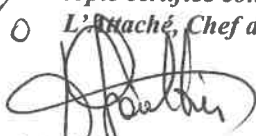
ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de HENANSAL,
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA DES LANDES JUHEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de HENANBIHEN, SAINT ALBAN, SAINT DENOVAL, LAMBALLE, PLEDELIAC, QUINTENIC pour information

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

31 OCT. 2003

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian RAYMOND

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

